

## 11 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi de Conseiller Ingénieur en organisation

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur** : Par délibération en date du 12 septembre 2011, le Conseil Municipal a défini l'emploi à temps complet d'un Conseiller Ingénieur en organisation au sein du Pôle Ressources Humaines.

Il est rappelé que l'agent affecté à cet emploi, au sein de la Direction Pilotage et Organisation, est notamment chargé d'accompagner les projets liés aux évolutions d'organisation (dont les démarches de mutualisation de services entre la Ville, le CCAS et la Communauté d'Agglomération).

Ces missions sont notamment :

- aider à la décision en matière de stratégie organisationnelle ou de projet d'administration,
- réaliser des études et des diagnostics organisationnels ou d'accompagnement au changement,
- accompagner les évolutions organisationnelles, managériales et ressources humaines,
- accompagner l'optimisation et la rationalisation des procédures,
- apporter une assistance organisationnelle à la gestion de crise.

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 19 septembre prochain, au vu des besoins des services et de la nature des fonctions, la Ville a souhaité anticiper le recrutement de cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidatures n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison de la spécificité de cet emploi, des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission et au regard de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations et une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement afférent à l'indice brut 786, un régime indemnitaire constitué d'une IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie affectée d'un coefficient de 5,33 ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

**Proposition**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement du contrat de Conseiller Ingénieur en organisation au sein du Pôle Ressources Humaines à temps complet dans les conditions énumérées ci-dessus.

**«M. LE MAIRE** : Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas, c'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 26 février 2014.*

---